

**Procès-verbal  
de la réunion ordinaire de Conseil Municipal  
du 09 Octobre 2025**

**Etaient présents :** GAUME Marie-Françoise, Maire, NERON Pascal, Adjoint, GAUDARD Bernard, ALLEGRE Jean Marc Conseillers Délégués– BASSOT Christine – PROVOST Eric - CORNET-MONAT Béatrice- ROUCHON Dominique – BELOT Jean-Luc - NERON Sylvie – CUISSET Betty

**Etaient absent :** GUICHERD Cyril qui a donné pouvoir à Mme le Maire

**Secrétaire de séance :** ROUCHON Dominique

**ACCEPTATION DE LA VENTE DE LA PARCELLE DE TERRAIN AU LIEU-DIT LA CÔTE SECTION A NUMERO 508 A MONSIEUR SEROL BRUNO DOMICILIE A VILLEREST délibération n°422025**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la procédure de « bien sans maître » ainsi que sa délibération n° 012022 en date du 03 Février 2022 incorporant au domaine communal le bien sans maître au lieu-dit « La Côte » cadastré section A numéro 508 pour 1 a 40 ca,

Un acte de dépôt a été effectué le 17 Février 2022 à la Conservation des Hypothèques de Roanne pour entériner cette décision, volume 4204P042022 P n° 1340 publié et enregistré le 28 Février 2022.

Une proposition de Monsieur SEROL Bruno de Villerest (Loire) d'un montant de 100 € pour la parcelle a été faite au conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte la vente de la parcelle cadastrée section A numéro 508 pour 1 a 40 ca,
- accepte (en accord avec le futur acquéreur) le prix de 100 € pour la vente de cette parcelle,
- dit que tous les frais émanant à cette vente seront supportés par Monsieur SEROL Bruno domicilié à Villerest (Loire) 505, route de la Mirandole.
- donne pouvoir à Madame le Maire pour la signature de cette vente.

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE délibération n°432025**

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune de Villemontais et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 € mensuels, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025**, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la déclaration d'intention du 19 mars 2025 de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

**Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif**,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

### **Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.**

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité de ses membres :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;

#### Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de Villemontais en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 20 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire la commune de Villemontais et le CDG42.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

**Article 6 :** de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## DECISION DE NON-REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU délibération n°442025

Madame le Maire rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été prescrite en janvier 2024 portant sur :

Modifier légèrement la zone Aip pour permettre un projet agricole ;

Adapter le règlement concernant l'aspect des toitures des vérandas, l'application du nuancier et la protection des éléments de façade identifiés ;

Corriger les erreurs concernant les changements de destination du PLU et ajouter un changement de destination en remplacement d'un bâtiment identifié qui ne pourra pas donner lieu à un changement de destination qui ne pourra pas être réalisé ;

Mettre à jour les emplacements réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'analyse réalisée par la collectivité montre l'absence d'impact :

### **Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité**

Villemontais est concernée très partiellement par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : la ZNIEFF de type 1 « Gorges du Désert » et la ZNIEFF de type 2 « Mont de la Madeleine ». Ces deux ZNIEFF sont liées à la trame bleue et plus particulièrement le cours d'eau la Montouse sur la commune de Saint Alban au Nord de la commune.

La procédure de modification simplifiée du PLU n'apporte aucune évolution au PLU sur ce secteur de la commune. Elle n'augmente pas les capacités de constructions et d'urbanisation sur le territoire communal.

### **Sur les documents supra-communaux**

Le SRADDET fait apparaître un corridor surfacique sur la limite Sud du territoire communal. Ce corridor symbolise une connexion entre la vallée de la Loire et les massifs boisés des Monts de la Madeleine.

Dans le SCOT Roannais, la commune de Villemontais est concernée par la trame bleue que constituent les vastes espaces boisés sur l'ouest du territoire, des coupures vertes le long de l'axe de la RD 8, ainsi qu'un corridor d'intérêt supra-communal en limite Sud de la commune. L'essentiel du territoire relève des espaces naturels ordinaires.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Villemontais n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques et ce corridor surfacique entre la vallée de la Loire et les massifs boisés en altitude. Les continuités écologiques du PLU ne sont pas remises en question dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.

### **Sur l'air, l'énergie et le climat**

La procédure de modification simplifiée aura des impacts limités sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat, en ce qu'elle apporte des solutions de fonctionnement optimisées pour une exploitation agricole existante. L'évolution du zonage favorisera le regroupement des installations de l'exploitation agricole et limitera en particulier les déplacements aujourd'hui.

### **Sur le paysage et le patrimoine bâti**

La commune ne possède pas d'édifices remarquables inscrits aux monuments historiques. La commune est cependant concernée par des périmètres de protection générés par des monuments historiques sur les communes voisines.

La modification simplifiée du PLU de Villemontais n'aura que des incidences limitées sur le paysage.

### **Sur les risques et nuisances**

La commune est soumise à plusieurs risques et nuisances. La procédure de modification simplifiée du PLU ne constitue pas un facteur aggravant d'exposition des populations et des biens aux risques ou aux nuisances. L'extension limitée de la zone agricole constructible n'expose pas de population à des risques ou nuisances supplémentaires.

Les autres évolutions mises en œuvre dans le cadre de la modification simplifiée sont des évolutions mineures ou des améliorations n'ayant pas d'impact sur l'exposition des populations aux risques et nuisances.

### **Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers**

La procédure de modification simplifiée n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole au sens de la notion d'ENAF. Le zonage évolue légèrement mais reste un zonage agricole.

Les possibilités de construction sont légèrement augmentées pour l'activité agricole. Si une construction agricole constitue une artificialisation des sols, les possibilités supplémentaires restent particulièrement limitées.

### **Sur les réseaux et ressources**

La modification simplifiée n'aura qu'une faible incidence sur la consommation en eau. En effet, les possibilités de constructions supplémentaires permettront la construction d'un bâtiment agricole destiné aux animaux et au matériel. Le besoin en haut reste limité aux animaux pour un cheptel qui n'est pas amené à s'agrandir.

Les milieux humides, protégés dans le PLU, restent parfaitement préservés et conservent leur intégrité. La zone humide la plus proche se trouve en amont du site reclassé en zone agricole constructible et ne sera pas affecté par une éventuelle construction agricole.

La desserte en électricité ne pose pas de difficulté dans la mesure où les réseaux sont présents chemin Gouttebaron.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-3999, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et à l'unanimité de ses membres :

- ☞ décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.
- ☞ rappelle que, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

précise que le dossier réalisé en application de l'article R104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAe est disponible en mairie.

### ACCEPTATION DEVIS DES OUVERTURES MELOT POUR FENETRES SALLE ERA délibération n°452025

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de changer toutes les fenêtres de la salle ERA. D'origine, elles ne sont pas adaptées aux exigences de la rénovation énergétique et représentent une passoire thermique.

Elle rappelle que les 3 portes ont déjà été remplacées précédemment et qu'il convient de poursuivre le chantier de rénovation.

Madame le Maire donne lecture des devis concernant le changement des fenêtres :

- Devis des ETS BLANCHET de Montbrison pour un montant de 34 199.93 € HT soit 41 039.91 € TTC
- Devis des ETS VERVAS de Roanne pour un montant de 26 240.00 € HT soit 31 488.00 € TTC
- Devis des OUVERTURES MELOT à Ouches pour un montant de 21 646.45 € HT soit 25 975.74 € TTC

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité de ses membres :

- Accepte le montant du devis des OUVERTURES MELOT à Ouches pour un montant de 21 646.45 € HT soit 25 975.74 € TTC
- Donne tout pouvoir à Mme le Maire pour signer les pièces utiles au dossier.

### VENTE DE LA CURE : MONTANT DU BIEN délibération n°462025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération N°182025 du 19 mars 2025, concernant la vente de la cure, le choix des agences immobilières et le montant du bien.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de revoir le montant du bien car à ce jour, aucune offre n'a été proposée

Madame le Maire propose le prix de 180 000 € net vendeur.

Le conseil municipal entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité de ces membres :

- Fixe le montant pour le bien à 180 000 € net vendeur,
- Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

**TARIF LOCATION SALLE ERA LE VENDREDI 31 OCTOBRE POUR LE CENTRE DE LOISIRS  
INTERCOMMUNAL ROANNAIS AGGLOMERATION délibération n°472025**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le centre de loisirs intercommunal de Roannais Agglomération souhaiterait organiser une « boom » d'Halloween le vendredi 31 Octobre dans la salle ERA de la commune.

Madame le Maire propose un tarif de 100 € pour cette location.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et à l'unanimité de ses membres :

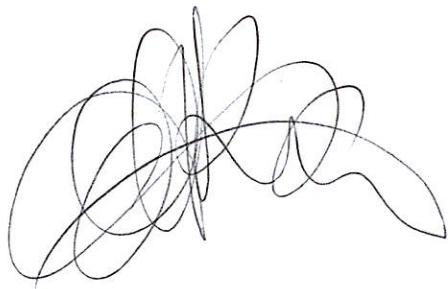
- accepte la location de la salle ERA pour le centre de loisirs intercommunal de Roannais Agglomération pour l'organisation d'une « boom » le 31 octobre 2025
- propose le tarif de 100 €
- donne pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents nécessaires au dossier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le secrétaire de séance

Le Maire,

ROUCHON Dominique



GAUME Marie-Françoise